



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Section Intercommunalité
Affaire suivie par : V. DANIEL
☎ 04.93.72.29.29

✉ valerie.daniel@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 19 AVR. 2013

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE
DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ DE LA STATION
D'ÉPURATION DE CAGNES-SUR-MER**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

.../...

VU les délibérations de la Métropole Nice Côte d'Azur et les communes de Villeneuve-Loubet, La Colle-sur-Loup et Saint-Paul-de-Vence qui demandent au préfet des Alpes-Maritimes de prendre l'arrêté de périmètre préalable à la création d'un syndicat mixte fermé en vue d'élaborer et de conduire un projet commun de traitement des eaux usées de leur territoire ;

VU la délibération de la commune Cagnes-sur-Mer, en date du 13 décembre 2012, reçue le 3 janvier 2013, émettant un avis favorable à l'implantation de la nouvelle station d'épuration sur son territoire ;

VU l'avis favorable délibéré le 15 avril 2013 par la Commission départementale de la coopération intercommunale, réunie en formation plénière;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-su-Mer », formé entre la Métropole Nice Côte d'Azur et les communes de La Colle-sur-Loup, Saint-Paul-de-Vence et Villeneuve-Loubet.

Article 2 : Le projet de statuts du syndicat mixte est joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, les maires de La Colle-sur-Loup, Saint-Paul-de-Vence et Villeneuve-Loubet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL - C 3169



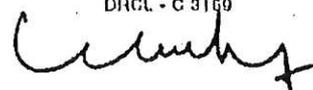
Gérard GAVORY

**SYNDICAT MIXTE FERMÉ DE LA STATION
D'ÉPURATION DE CAGNES-SUR-MER**

STATUTS

**VUS POUR ETRE ANNEXES
A MON ARRETE EN DATE DU
19 AVR. 2013**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL - C 3169*



Gérard GAVORY

SOMMAIRE

- 1 COMPOSITION ET DÉNOMINATION 4
- 2 SIÈGE..... 4
- 3 OBJET..... 4
- 4 PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION 6
- 6 COMPÉTENCES QUE LE SYNDICAT EST HABILITÉ A EXERCER 6
 - 6.1 Compétences exercées à titre principal..... 6
 - 6.1.1 Maîtrise d'Ouvrage de la nouvelle station..... 6
 - 6.1.2 Exploitation et maintenance de la nouvelle station..... 6
 - 6.2 Activités exercées à titre accessoire à l'objet principal..... 6
- 6 DURÉE..... 6
- 7 ORGANISATION GÉNÉRALE 6
 - 7.1 MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SIÈGES 6
 - 7.2 LE COMITE SYNDICAL..... 6
 - 7.2.1 Composition du comité syndical et répartition des sièges 6
 - 7.2.2 Attributions 6
 - 7.2.3 Fonctionnement 7
 - 7.2.4 Délibérations et quorum..... 7
 - 7.2.4.1 Décisions ne relevant pas de modifications statutaires 7
 - 7.2.4.2 Modifications statutaires 7
 - 7.3 L'EXÉCUTIF SYNDICAL 8
 - 7.3.1 Le Président 8
 - 7.3.2 Le Bureau..... 8
 - 7.3.3 Attributions 8
- 8 PROCÉDURE D'ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE 9
 - 8.1 La procédure d'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte..... 9
 - 8.2 La procédure de retrait du Syndicat Mixte..... 9
- 9 PROCÉDURE DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES..... 10
- 10 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 10
 - 10.1 RECEVEUR SYNDICAL..... 10
 - 10.2 RESSOURCES DU SYNDICAT 10
 - 10.2.1 Contribution des membres 10

lv

10.2.2 Autres ressources 11

11 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ASSIETTE DE LA NOUVELLE STATION
D'ÉPURATION..... 12

12 CONSÉQUENCES PATRIMONIALES EN CAS DE RETRAIT..... 12

12.1 Les biens mis à disposition du Syndicat Mixte 12

12.2 Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat 12

13 DISSOLUTION..... 12

W

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE FERME

En application des articles L. 5711-1 et des dispositions prévues aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les membres désignés à l'article 1 ci-après un Syndicat Mixte Fermé dont les statuts sont les suivants :

1 COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Sont membres du Syndicat Mixte :

- la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- la commune de Villeneuve-Loubet ;
- la commune de La Colle sur Loup ;
- la commune de Saint-Paul de Vence.

D'autres communes ou établissements publics de coopération Intercommunale pourront à tout moment adhérer au Syndicat Mixte selon les modalités prévues à l'article 8.1 des présents statuts, pourvu qu'ils en respectent l'objet.

Le Syndicat Mixte est dénommé : « Syndicat Mixte Fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer ».

2 SIÈGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Métropole Nice Côte d'Azur else 405 promenade des Anglais 06304 NICE cedex 4.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le respect des procédures en vigueur et en particulier au siège de la nouvelle station après achèvement des travaux.

3 OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice des compétences définies à l'article 5 ci-après des présents statuts.

L'adhésion à ces compétences entraîne la compétence exclusive du Syndicat Mixte et la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat Mixte, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

4 PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est défini par les limites territoriales de ses membres.

A titre accessoire, le Syndicat Mixte se réserve la possibilité d'intervenir en dehors de ce périmètre.

5 COMPÉTENCES QUE LE SYNDICAT EST HABILITÉ A EXERCER

Le Syndicat Mixte assure les missions suivantes:

5.1 Compétences exercées à titre principal

5.1.1 Maîtrise d'Ouvrage de la nouvelle station

Le Syndicat Mixte a en charge la Maîtrise d'Ouvrage de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer de traitement des eaux et de valorisation de boues, des ouvrages de raccordement entre l'ancienne et la nouvelle station, des ouvrages de stockage et de rejets associés (émissaires notamment).

5.1.2 Exploitation et maintenance de la nouvelle station

Le Syndicat Mixte a en charge l'exploitation et la maintenance de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer de traitement des eaux et de valorisation de boues, des ouvrages de raccordement entre l'ancienne et la nouvelle station, des ouvrages de stockage et de rejets associés (émissaires notamment).

5.2 Activités exercées à titre accessoire à l'objet principal

Le Syndicat Mixte peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des membres et des personnes morales non membres, pour des activités constituant le complément normal de sa mission statutaire, d'intérêt général et revêtant un caractère d'utilité pour le Syndicat.

6 DURÉE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

7 ORGANISATION GÉNÉRALE

7.1 MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SIÈGES

La répartition des sièges se fonde sur les valeurs correspondant au prorata des eaux entrant dans la station en provenance de chacun des membres, à la création du Syndicat.

7.2 LE COMITE SYNDICAL

7.2.1 Composition du comité syndical et répartition des sièges

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les Collectivités et les groupements de collectivités adhérents à raison de :

- Métropole Nice Côte d'Azur : 6 délégués, 6 suppléants ;
- Commune de Villeneuve-Loubet : 2 délégués, 2 suppléants ;
- Commune de La Colle sur Loup : 1 délégué, 1 suppléant ;
- Commune de Saint-Paul de Vence : 1 délégué, 1 suppléant.

Les délégués et les suppléants au Comité syndical sont désignés en son sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités adhérents.

7.2.2 Attributions

Le comité syndical est investi d'une fonction générale de gestion des activités objet de sa compétence au même titre que l'organe délibérant d'une commune conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer à l'exécutif syndical visé à l'article 7.3 une partie de ses attributions à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire intervenues en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

62

7.2.3 Fonctionnement

Le comité syndical est présidé par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, premier élu.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

A cette fin, le président convoque les membres du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte.

Le comité syndical peut également être convoqué à la demande d'une majorité des délégués.

7.2.4 Délibérations et quorum

7.2.4.1 Décisions ne relevant pas de modifications statutaires

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

A l'exception des hypothèses énumérées au point 7.2.4.2, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le Président dans un délai d'au moins trois jours francs suivant la date de la première réunion.

Le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

7.2.4.2 Modifications statutaires

Le comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives aux transferts de nouvelles compétences, à l'adhésion et au retrait d'un membre prévus aux articles 8 et 9.

Les modifications statutaires doivent être approuvées par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du comité syndical, pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dans l'hypothèse d'une modification substantielle en valeur absolue du prorata des eaux entrantes pour un ou plusieurs membres, les membres conviennent de se rencontrer.

62

7.3 L'EXÉCUTIF SYNDICAL

7.3.1 *Le Président*

Le Comité syndical élit en son sein un président et des vice-présidents.

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres.

Il est le chef des services.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

7.3.2 *Le Bureau*

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau est présidé par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, premier élu.

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente.

7.3.3 *Attributions*

Le président, les vice-présidents et les membres ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles énumérées à l'article 7.2.2, alinéa 2.

8 PROCÉDURE D'ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

8.1 La procédure d'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables, l'extension du périmètre peut être initiée :

- Soit à la demande des organes délibérants des collectivités nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical;
- Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical et des organes délibérants dont l'admission est envisagée ;
- Soit sur l'initiative du comité syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des organes délibérants dont l'admission est envisagée.

La décision d'extension doit être approuvée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 7.2.4.2 des présents statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18-I du Code général des collectivités territoriales.

La décision d'extension est prise par le représentant de l'État dans le département.

8.2 La procédure de retrait du Syndicat Mixte

En dehors des cas spécifiques prévus par le Code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est subordonné aux conditions de majorité telles qu'énoncées à l'article 7.2.4.2.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à la collectivité souhaitant se retirer pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département.

9 PROCÉDURE DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables, les membres du Syndicat Mixte peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des membres dans les conditions de majorité telles qu'énoncées à l'article 7.2.4.2.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

10 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1 RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du Syndicat.

10.2 RESSOURCES DU SYNDICAT

10.2.1 Contribution des membres

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à verser la contribution financière nécessaire pour assurer la réalisation de l'objet syndical.

Chaque année, le montant de la contribution des membres, et les dates de ses versements, sont déterminés par le Comité Syndical lors du vote du budget primitif.

La répartition de la contribution entre les membres est établie la première année :

- 58 % pour la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- 42 % pour les 3 autres communes. La répartition entre les trois communes est:
 - 27,9% pour la commune de Villeneuve-Loubet ;
 - 8,9% pour la commune de La Colle sur Loup ;
 - 5,2% pour la commune de Saint-Paul de Vence .

62

A partir de la deuxième année, la répartition de la contribution entre les membres est établie selon le prorata des eaux en provenance de chacun d'entre eux pour l'année précédant celle au titre de laquelle le budget est élaboré. Ce prorata est calculé :

- entre Nice Côte d'Azur et les autres communes : à partir des données issues des compteurs sur réseau sur une année civile entière.
Les volumes ainsi utilisés pour le budget de l'année n seront ceux observés pour l'année n-1, données qui seront établies au 30 juin de l'année n. La contribution des membres de l'année n est calculée à partir des volumes de l'année n-2 et est ajustée lors d'une décision modificative avec les volumes de l'année n-1, lorsque ces derniers sont connus.
- puis, entre les trois communes : au prorata des volumes d'eau facturés aux usagers du service public d'assainissement sur une année civile entière découlant des rapports des gestionnaires de distribution d'eau.
Les volumes ainsi utilisés pour le budget de l'année n seront ceux découlant des rapports des gestionnaires de distribution d'eau pour l'année n-1, données qui seront établies au plus tard le 30 juin de l'année n.
La contribution des membres de l'année n est calculée à partir des volumes de l'année n-2 et est ajustée lors d'une décision modificative avec les volumes de l'année n-1, lorsque ces derniers sont connus.

Les garanties d'emprunts contractés par le Syndicat ou celles qui lui seront demandées, le cas échéant, se répartiront entre les membres en proportion de la répartition utilisée pour la contribution déterminée lors du vote du budget de l'année de l'octroi de la garantie.

10.2.2 Autres ressources

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois en vigueur et énumérées par l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, à savoir notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat, y compris la cession d'actifs ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et primes de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département, des communes, de l'Agence de l'eau et de tout autre organisme public ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits financiers et exceptionnels ;
- Le produit des emprunts.

11 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ASSIETTE DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION

La Métropole Nice Côte d'Azur met à disposition du Syndicat Mixte le terrain sis 8 avenue de la gare 06800 Cagnes-sur-Mer, dans les conditions prévues à l'article L1321-2 du Code général des collectivités territoriales.

12 CONSÉQUENCES PATRIMONIALES EN CAS DE RETRAIT

12.1 Les biens mis à disposition du Syndicat Mixte

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Dans l'hypothèse d'un retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur, les parties se rencontrent préalablement afin de convenir des modalités de mise à disposition au Syndicat Mixte du terrain sis 8 avenue de la gare 06800 Cagnes-sur-Mer, assiette de la nouvelle station d'épuration.

12.2 Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

13 DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissout.

Le Code général des collectivités territoriales s'applique.

En cas de dissolution du Syndicat, son actif et son passif seront liquidés au profit et charge de chaque membre par accord unanime entre les membres.

Fait à __, le __

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Maire de Villeneuve-Loubet

Le Maire de La Colle sur Loup

Le Maire de Saint-Paul de Vence

5

